

# Laniado, Avshalom

---

## Συντελεστής : notes sur un terme surinterprété

---

The Journal of Juristic Papyrology 26, 23-51

---

1996

Artykuł został zdigitalizowany i opracowany do udostępnienia w internecie przez **Muzeum Historii Polski** w ramach prac podejmowanych na rzecz zapewnienia otwartego, powszechnego i trwałego dostępu do polskiego dorobku naukowego i kulturalnego. Artykuł jest umieszczony w kolekcji cyfrowej [bazhum.muzhp.pl](http://bazhum.muzhp.pl), gromadzącej zawartość polskich czasopism humanistycznych i społecznych.

Tekst jest udostępniony do wykorzystania w ramach dozwolonego użytku.

Avshalom Laniado

ΣΥΝΤΕΛΕΣΤΗΣ:  
NOTES SUR UN TERME FISCAL SURINTERPRETE\*

A partir du V<sup>e</sup> siècle de notre ère, les sources de langue grecque (lois, textes littéraires, inscriptions, papyrus) font connaître un nouveau terme fiscal: *συντελεστής*. Les spécialistes de la fiscalité du Bas-empire, et surtout les papyrologues, considèrent les *συντελεσταί* comme de grands propriétaires de biens fonciers, organisés dans des collèges et soumis à une responsabilité collective en matière fiscale. Selon certains érudits, leur apparition serait le résultat du déclin de la curie municipale.<sup>1</sup> Le présent article ne met pas en cause le caractère collégial des attributions fiscales des grands propriétaires.<sup>2</sup> Il examine un terme qui n'a probablement jamais signifié que "contribuable".

1) *COLLATOR ET ΣΥΝΤΕΛΕΣΤΗΣ*

Friedrich Preisigke définit le *συντελεστής* ainsi: "*Mitglied der byzantinischen Grundbesitzergenossenschaft, mit der Verpflichtung, die fälligen Steuern*

---

\* L'auteur a profité des remarques critiques et des suggestions du R. P. J. PARAMELLE ainsi que de MM. J. GASCOU, Ch. WICKHAM et C. ZUCKERMAN. Qu'ils en soient ici vivement remerciés.

<sup>1</sup> E.g. A. C. JOHNSON et L. C. WEST, *Byzantine Egypt: Economic Studies*, Princeton 1949, p. 103.

<sup>2</sup> Voir J. GASCOU, "La détention collégiale de l'autorité pagarchique dans l'Egypte byzantine", *Byzantion* 42 (1972), p. 60-72; IDEM, "Les grands domaines, la cité et l'Etat en Egypte Byzantine", *Travaux et Mémoires* 9 (1985), p. 41-45; R. S. BAGNALL, *Egypt in Late Antiquity*, Princeton 1993, p. 159-160.

*gemeinsam aufzubringen*”.<sup>3</sup> Reprise par plusieurs dictionnaires,<sup>4</sup> cette définition est jugée “très satisfaisante” par Jean Gascou, qui insiste également sur la notabilité des *συντελεσταί*.<sup>5</sup> Etant donné que cette définition ne remonte à aucune source ancienne, il est nécessaire d’examiner de près le terme en question.

C’est un mot tardif. La première attestation que nous ayons trouvée est de la plume de Grégoire de Nazianze, pour qui Dieu est *ὁ συντελεστής καὶ μεταποιητής*.<sup>6</sup> L’acception fiscale est plus tardive encore, les premières attestations datables n’étant pas antérieures aux années 30 ou 40 du V<sup>e</sup> siècle de notre ère.<sup>7</sup> A cette époque, la langue administrative de l’empire d’Orient était encore le latin. Le mot latin dont *συντελεστής* sert d’équivalent est *collator*. Cela est mis à l’évidence par l’*Authenticum*, la traduction latine ancienne des Nouvelles de Justinien, qui traduit toutes les occurrences de *συντελεστής* par *collator*.<sup>8</sup> Il existe d’autres exemples de ce parallèle, dont un rescrit impérial bilingue de 527, trouvé en Carie.<sup>9</sup> *Collator*, qui est utilisé déjà par Plaute dans le sens de

<sup>3</sup> Fr. PREISIGKE, *Wörterbuch der griechischen Papyrusurkunden*, t. II, Berlin 1925, p. 551.

<sup>4</sup> H. G. LIDDEL, R. SCOTT, *A Greek English Lexicon*, 9<sup>e</sup> édition révisée par H. S. JONES, Oxford 1940, s.v. *συντελεστής*, p. 1726; G. W. H. LAMPE, *A Patristic Greek Lexicon*, Oxford 1961-1968, s.v. *συντελεστής*, §1, p. 1341.

<sup>5</sup> J. GASCOU, “Les grands domaines”, p. 49-50.

<sup>6</sup> *Discours XXX*, 15, dans Grégoire de Nazianze, *Discours 27-31 (Discours Théologiques)*, éd. trad. P. GALLAY, *Sources Chrétiennes* 250, Paris 1978, p. 258. Ce groupe de discours date de 380 (*ibid.* p. 10-15). Pour d’autres exemples de la même acception, voir LAMPE, *A Patristic Greek Lexicon*, s.v. *συντελεστής*, §2, p. 1341.

<sup>7</sup> La première attestation provient d’une inscription d’Ephèse, entre 439 et 442 (H. WANKEL, *Die Inschriften von Ephesos*, t. I/A, Bonn 1979, n° 44, l. 24; pour la date, voir *PLRE* II, s.v. Heliodorus 9, p. 532-533). Socrate utilise ce mot dans son *Histoire ecclésiastique* (qui s’arrête en 439), dans un chapitre qui concerne le règne de Valens (IV, 34, *PG* 67, col. 556 B). Il est impossible de savoir si ce texte reflète la terminologie en usage sous Valens. La première attestation papyrologique provient du verso d’un papyrus dont le recto est de 451 (*P. Rainer Cent.* 99 V 3).

<sup>8</sup> Un autre texte juridique qui traduit *συντελεστής* par *collator* est l’*Epitome Latina Novellarum Iustiniani* de Julien l’Antécresseur. Sur l’*Authenticum* et l’*Epitome* de Julien, voir H. J. SCHELTEMA, *L’enseignement de droit des Antécresseurs*, Leyde 1970, p. 47-60.

<sup>9</sup> M. AMELOTTI et L. MIGLIARDI ZINGALE, *Le Costituzioni Giustinianee nei papiri et nelle epigrafi*<sup>2</sup>, Milan 1985, p. 97, col. I, 2; p. 98, col. II, 29-30 (= *CIL* III Suppl. 13640). Voir aussi Cassiodore-Epiphanes, *Historia Ecclesiastica Tripartita*, éd. W. JACOB et R. HANSLIK, *CSEL* 71, Vienne 1952, VIII, 13, 8, p. 486 (traduisant le paragraphe de Socrate le Scholastique mentionné dans la note 7).

“celui qui apporte”,<sup>10</sup> se rencontre dans deux inscriptions du Haut-empire dans le sens de “donateur”, contribuant à une *collatio* pour la construction d’un monument.<sup>11</sup> Mais si l’on laisse de côté une Constitution impériale de 313/315 (*CTh* XI, 1, 2),<sup>12</sup> les premières occurrences de *collator* dans une acception fiscale se trouvent dans le traité anonyme *De Rebus Bellicis*,<sup>13</sup> qui date probablement des années 60 du IV<sup>e</sup> siècle,<sup>14</sup> et dans quelques Constitutions du *Code théodosien*, dont la plus ancienne est de 372.<sup>15</sup> A l’exception de *CTh* XI, 1, 2, donnée à Trèves, toutes ces Constitutions concernent l’empire d’Orient.<sup>16</sup> La même constatation peut être faite pour les Nouvelles post-théodosiennes, où *collator* ne figure que dans la Nouvelle de Marcien (450-457) sur la remise des arriérés.<sup>17</sup>

Le cas de *CTh* XI, 1, 2 est donc isolé. Le mot *collator* a bien pu y être introduit par les rédacteurs du *Code théodosien*, préparé en Orient dans les années 30 du V<sup>e</sup> siècle.<sup>18</sup> Cette hypothèse est corroborée par l’examen des occurrences du mot *collator* dans le *Code justinien*. Dans trois Constitutions, dont deux concernent l’Orient, *collator* a dû être introduit par les rédacteurs du *Code justinien*, car il manque dans le texte des mêmes lois dans le *Code théo-*

<sup>10</sup> Plaute, *Curculio*, 474.

<sup>11</sup> *CIL* II 657 (Lusitanie); *CIL* III 15179 (Pannonie Supérieure). Voir aussi *CJ* I, 24, 3 (439).

<sup>12</sup> *CTh* XI, 1, 2 (donnée à Trèves, adressée au proconsul de l’Afrique). Pour les diverses datations proposées, voir O. SEECK, *Regesten der Kaiser und Päpste (311-476)*, Stuttgart 1919, p. 161 (315); *PLRE* I, s.v. Aelianus 2, p. 17 (314); T. D. BARNES, *The New Empire of Diocletian and Constantine*, Cambridge Mass. et Londres 1982, p. 170 (313).

<sup>13</sup> *De Rebus Bellicis*, I, 1; I, 7; II, 7; IV, 1; IV, 3; V, 6, éd. trad. A. GIARDINA, *Anonimo. Le Cose della Guerra*, Rome 1989, p. 9-10; 12; 14; 16; 18.

<sup>14</sup> Sur les diverses datations proposées pour ce texte, voir Giardina, p. xxxvii-li.

<sup>15</sup> *CTh* XI, 4, 1.

<sup>16</sup> *CTh* XI, 4, 1 (372, adressée au préfet du prétoire d’Orient, donnée à Séleucie); *CTh* VII, 4, 31 (409, au préfet du prétoire d’Orient, concerne les diocèses d’Orient et de l’Egypte); *CTh* XI, 28, 9 (414, au préfet du prétoire d’Orient, concerne les provinces du diocèse d’Orient); *CTh* VII, 9, 4 (416, au préfet du prétoire d’Orient); VII, 6, 5, (423, au préfet du prétoire d’Orient); *CTh* XI, 5, 3 (436, au préfet du prétoire d’Orient, concerne l’Egypte). *Collator* apparaît aussi dans le titre *CTh* XI, 10: *Ne operae a collatoribus exigantur*, mais on ne trouve pas le mot en question dans les deux Constitutions de ce titre, qui, elles, concernent l’Occident.

<sup>17</sup> *Nov. Marc.* II, 1 et 3 (450).

<sup>18</sup> Pour ce *Code*, voir G. G. ARCHI, *Teodosio II e la sua Codificazione*, Naples 1976.

*dosien*.<sup>19</sup> Les sources littéraires occidentales ignorent l'acception fiscale de *collator*.<sup>20</sup> Par conséquent, on se demande si le traité *De Rebus Bellicis*, dont la tradition manuscrite est occidentale,<sup>21</sup> n'a pas été écrit en Orient, ou du moins par un oriental. Trois lois latines du VI<sup>e</sup> siècle, qui utilisent ce mot, concernent l'Occident, mais proviennent de l'Orient. C'est le cas des deux Constitutions de 534 sur l'organisation de l'Afrique récemment conquise par les byzantins,<sup>22</sup> et, pour l'Italie, de la *Sanctio pragmatica pro petitione Vigilii*, promulguée en 554.<sup>23</sup>

*Collator* est donc un latinisme oriental attesté dès les années 60-70 du IV<sup>e</sup> siècle dans une acception fiscale qui ne l'est pas auparavant, tandis que les premières occurrences de l'équivalent grec sont d'une soixantaine d'années plus tardives. *Συντελεστής* est formé de *συντέλεια*, l'équivalent grec de *collatio*. Il est donc très probable que *συντελεστής* ait été créé — indépendamment du mot utilisé par Grégoire de Nazianze déjà au IV<sup>e</sup> siècle —, pour traduire le terme latin dans sa nouvelle acception.

Pour l'auteur du *De Rebus Bellicis*, les *collatores* ne sont que des contribuables. Il oppose *iudices* et *collatores*, ou *exactores* et *collatores*, et souhaite que les vétérans "... *arabunt quae dudum defenderant loca et laborum desiderio potiti erunt ex milite collatores*."<sup>24</sup> Dans les deux Codes, les *collatores* jouent le rôle de contribuables: c'est d'eux qu'on exige les divers impôts,<sup>25</sup> c'est sur eux que pèse l'*indictio*.<sup>26</sup> Dans les lois, ils sont souvent mis sur le

<sup>19</sup> *CJ X*, 30, 2 = *CTh XI*, 26, 2 (400, au préfet du prétoire de l'Italie et de l'Afrique); *CJ X*, 73, 1 = *CTh XII*, 7, 1 (325, au *rationalis trium provinciarum*); *CJ XI*, 6, 4 = *CTh XIII*, 9, 4 (391 au préfet du prétoire d'Orient).

<sup>20</sup> Noter toutefois le cas du commentaire d'Hésychius de Jérusalem (V<sup>e</sup> siècle) sur le *Lévitique*, écrit en grec mais conservé uniquement en traduction latine. Le texte dit: "... *cum pridem collatores (sc. Iudaei) eorum (sc. Romanorum) fuissent, tributisque eorum, et legibus atque magistratibus obedientes...*" (*PG* 93, col. 1152 B).

<sup>21</sup> Ce traité a été transmis en annexe à la *Notitia dignitatum*, qui provient sans doute d'une copie qui était en usage en Occident (GIARDINA, *op. cit.* p. li-lii).

<sup>22</sup> *CJ I*, 27, 1, 15-16; *I*, 27, 2, 11. Voir aussi S. PULIATTI, "Ricerche sulla legislazione »regionale« di Giustiniano. Lo statuto civile e l'ordinamento militare della Prefettura Africana", [dans:] *Seminario giuridico della Università di Bologna LXXXIV*, Milan 1980, p. 42-44.

<sup>23</sup> *Sanctio Pragmatica*, *passim*. Noter que l'*Authenticum* ainsi que l'*Epitome Latina Novellarum Iustiniani* de l'Antécédent Julien proviennent, eux aussi, de l'Orient.

<sup>24</sup> *De Rebus Bellicis*, IV, 1; IV, 3; V, 6, éd. GIARDINA, p. 14; 16; 18.

<sup>25</sup> E.g. *CTh VII*, 6, 5 (*vestis militaris*).

<sup>26</sup> *CTh VII*, 9, 4: "... *conlatoribus annua tantummodo semper imminebit indictio...*"

même plan, tantôt avec les *possessores*,<sup>27</sup> tantôt avec les *tributarii* ou les *provinciales*.<sup>28</sup> Le même résultat ressort de l'examen des 79 occurrences de *collator* dans l'*Authenticum* et dans la législation latine de Justinien:

14 occurrences	—	textes qui n'existent qu'en latin
26 occurrences	—	traduisent ὑποτελής
13 occurrences	—	traduisent συντελεστής
11 occurrences	—	traduisent συντελής
8 occurrences	—	traduisent ὑπήκοος
2 occurrences	—	traduisent le verbe συντελέω
2 occurrences	—	traduisent πάντας, πᾶσι <sup>29</sup>
1 occurrence	—	traduit ἀρχόμενοι <sup>30</sup>
1 occurrence	—	traduit le mot ἐντελής <sup>31</sup>
1 occurrence	—	traduit δικάζομένων <sup>32</sup>

On cherchera en vain un texte qui attribue aux *collatores* une fonction ou une responsabilité fiscale. La législation les mentionne quelquefois à côté des curiales, mais cela n'est pas suffisant pour prouver qu'ils partageaient les attributions fiscales de ces derniers.<sup>33</sup> On voit tout simplement la législation impériale viser en même temps contribuables et percepteurs. C'est ainsi qu'il faut interpréter la Nouvelle II de Marcien, qui dit: "... *omnia conlatoribus nec non curialibus seu cohortalibus seu provincialibus officiis et aliis, quicumque reperiantur obnoxii, remittantur.*"<sup>34</sup>

Un texte du VI<sup>e</sup> siècle semble, au premier abord, faire des *collatores* autre chose que de simples contribuables. C'est le chapitre XII de la *Sanctio pragmatica pro petitione Vigilii*, qui est intitulé: *De suffragio collatorum*. Ce chapitre autorise les évêques et les *primates* de chaque région à élire eux-mêmes les gouverneurs des provinces, et prévient les gouverneurs contre toute vexation envers les *collatores*. Si l'on prenait ici le mot *suffragium* dans le sens

<sup>27</sup> E.g. *CTh* XI, 1, 2; *CTh* XI, 5, 3.

<sup>28</sup> *Tributarii*: *CJ* I, 27, 1, 16 (il s'agit des *tributarii* de l'Afrique récemment conquise, et des autres *collatores* de la *Respublica*). *Provinciales*: comparer le titre *CTh* XI, 10 (*collatores*), et les deux Constitutions de ce titre, qui parlent de *provinciales*.

<sup>29</sup> *Nov.* 125, Epilogue, p. 631; *Nov.* 128, Epilogue, p. 646.

<sup>30</sup> *Nov.* 8, 8, 1, p. 72.

<sup>31</sup> *Nov.* 8, 11, p. 75.

<sup>32</sup> *Nov.* 125, Epilogue, p. 631.

<sup>33</sup> *CJ* XI, 35, 18, 4-5.

<sup>34</sup> *Nov. Marc.* II, 1. Cf. *ibid.* 3.

classique de “vote” ou “élection”,<sup>35</sup> les *collatores* seraient les votants (c.a.d. les évêques et les *primates*). Mais l’interdiction du *suffragium* dans ce même chapitre prouve que le mot figure ici avec une autre signification, qui est habituelle au Bas-empire: vénalité des offices.<sup>36</sup> Cette acception ferait des *collatores* les bénéficiaires du *suffragium* (donc les autorités impériales), ou ceux qui le payaient (donc les gouverneurs des provinces). Ces deux interprétations sont exclues. La *Sanctio pragmatica* est connue par trois manuscrits: le *Parisinus lat.* 4568 (VIII<sup>e</sup> siècle ou début du IX<sup>e</sup>), le *Mediolanensis Trivultianus* 688 (fin VIII<sup>e</sup> siècle)<sup>37</sup> et le *Lipsiensis* 3493/4 (VIII<sup>e</sup>-IX<sup>e</sup> siècle).<sup>38</sup> Ce dernier donne la leçon suivante: *De suffra collatores*. On se demande si la leçon *De suffragio collatorum* donnée par les deux autres manuscrits n’est pas une correction tardive. La leçon du *Lipsiensis* pourrait bien remonter à un état plus correct du texte (*De suffragio <et> collatoribus?*).<sup>39</sup>

Dans une homélie pseudo-chrysostomienne sur l’Annonciation, inspirée par l’Evangile de Luc (i, 26-38) un ange annonce à Marie que son fils sera “grand”. Sceptique, la future mère de Jésus rappelle sa pauvreté et mentionne le recensement imminent en disant: “... καὶ μετὰ ταῦτα εἰς ἀπογραφὴν ἐλκόμεθα. Πάντως ὁ συντελεστὴς συντελέσει τὰ δίδραχμα ...”<sup>40</sup> L’auteur de l’homélie se réfère au *didrachmon* versé au temple de Jérusalem.<sup>41</sup> Il donne ici

<sup>35</sup> B. KÜBLER, “Suffragium”, *RE*, 2<sup>e</sup> Série, t. VII (1931), p. 654-658.

<sup>36</sup> Pour l’évolution de la notion, voir G. E. M. DE STE. CROIX, “Suffragium: from Vote to Patronage”, *British Journal of Sociology* 5 (1954), 33-48; pour la vénalité des offices, voir C. COLLOT, “La pratique et l’institution du *suffragium* au Bas-empire”, *Revue Historique de Droit Français et Etranger*, 4<sup>e</sup> série, 43 (1965), p. 185-221.

<sup>37</sup> C. SANTORO, *I codici medioevali della Biblioteca Trivulziana*, Milan 1965, p. 155.

<sup>38</sup> R. HELSSIG, *Katalog der Handschriften der Universitäts-Bibliothek zu Leipzig*, t. VI/3, Leipzig 1905, p. 273.

<sup>39</sup> La corrélation entre vénalité des offices et pression fiscale n’est pas passée inaperçue aux yeux de la législation impériale. Voir en particulier le Préambule de la Nouvelle 8 de Justinien (p. 64-66). Voir aussi *De Rebus Bellicis* IV, 3, éd. Giardina, p. 14, qui parle de “... *iudicum execranda cupiditas, collatorum utilitatibus inimica*.”

<sup>40</sup> [Jean Chrysostome], *In Annuntiationem*, PG 60, col. 757<sup>27-28</sup>. Sur cette homélie, voir J.-A. de ALDAMA, *Repertorium Pseudochrysostomicum*, Paris 1965, p. 17-18. Le sujet de cette homélie mariale suggère une date postérieure au concile d’Ephèse (431) ou même à celui de Chalcedoine (451).

<sup>41</sup> Le *didrachmon* est mentionné par l’Evangile de Matthieu (xvii, 24). Voir aussi W. F. ARNDT et F. W. GINGRICH, *A Greek-English Lexicon of the New Testament and Other Early Christian Literature*<sup>4</sup>, Chicago 1952, p. 191.

à *συντελεστής* le sens de simple contribuable. Selon la *Chronique Pascale*, le roi assyrien Salmanasar a fait d'Osé, roi de Judée, un *δοῦλος τουτέστιν συντελεστής*.<sup>42</sup> Dans son *Contre Ctésiphon*, le rhéteur athénien Eschine insiste sur le devoir du magistrat sortant de soumettre ses comptes au contrôle public.<sup>43</sup> Dans les scholies de ce discours on trouve la remarque suivante: "οἶον τὰ ἴσα ἀπογράφων ὧν λαμβάνει παρὰ τῶν συντελεστῶν, καὶ παρέχων αὐτοῖς ὡς νῦν λέγομεν τὰς ἀποχάς ..." <sup>44</sup> Critiquant la politique fiscale de Jean le Cappadocien, Jean Lydus écrit: "... ὁ συντελεστής ἀπώλετο χρυσίου πρὸς τῶν δασμολογούτων ἀντὶ τῶν εἰδῶν εἰσπράττομενος ..." <sup>45</sup> Ces exemples suffisent pour démontrer que la signification primitive de ce mot est "contribuable". L'acception qui lui est généralement accordée ne pourrait être que le fruit d'une évolution.

Dès le règne d'Anastase (491-518), les *συντελεσταί* se rencontrent dans la législation impériale de langue grecque.<sup>46</sup> Une Constitution de cet empereur, consacrée à la *coemptio*, fait distinguer les *συντελεσταί* des marchands (*ἔμποροι*),<sup>47</sup> tandis que la Nouvelle 128 de Justinien fait des *συντελεσταί* les synonymes des *κλήτορες*.<sup>48</sup> Dans aucun cas les *συντελεσταί* ne remplissent de

<sup>42</sup> *Chronique Pascale*, éd. W. DINDORF, Bonn 1824, p. 200.

<sup>43</sup> Eschine, *Discours* III, 22.

<sup>44</sup> *Scholia Graeca in Aeschinem et Isocratem*, éd. W. DINDORF, Oxford 1852, p. 83, §22. Cette scholie est, nous semble-t-il, absente de la nouvelle édition de M. R. DILTS (*Scholia in Aeschinum*, Leipzig 1992). Sur les problèmes relatifs au devoir des percepteurs de délivrer des quittances aux contribuables, voir en dernier lieu D. FEISSEL, "L'ordonnance du préfet Dionysios inscrite à Mylasa en Carie (I<sup>er</sup> Août 480)", *Travaux et Mémoires* 12 (1994), p. 287-290.

<sup>45</sup> Jean Lydus, *De Magistratibus Populi Romani*, III, 61, éd. trad. A. K. BANDY, Philadelphie 1983, p. 228.

<sup>46</sup> Le mot apparaît aussi dans une Constitution anonyme (*CJ I*, 40, 16) qui n'est pas antérieure à 471. Il est à rappeler que les Constitutions grecques du *Code justinien* et, par conséquent, toutes les attestations de *συντελεστής* que l'on y trouve, proviennent de la tradition indirecte, celle des *Basiliques* surtout. Or cette tradition n'est pas toujours fidèle à la terminologie utilisée par les textes originaux. L'usage de *συντελεστής* par la chancellerie impériale sous Anastase est néanmoins attesté par une Constitution, dont de nombreux fragments ont été trouvés en Jordanie. Voir E. LITTMANN (et alii), *Publications of the Princeton University Archaeological Expedition to Syria*, III/A/2, Leyde 1910, n° 20, frg. 40.

<sup>47</sup> *CJ X*, 27, 2, 10.

<sup>48</sup> *Nov.* 128, 5, p. 638.



fonctions fiscales.<sup>49</sup> En revanche, plus d'une loi vise leur protection contre les autorités impériales et surtout l'armée.<sup>50</sup>

Il y a quelques textes qui, à premier abord, semblent considérer les *συντελεσταί* comme une catégorie particulière parmi les contribuables. Dans son *Histoire ecclésiastique*, Socrate parle de l'installation des Goths en Thrace par l'empereur Valens (365-378). L'auteur accuse l'empereur d'avoir imposé sur les *συντελεσταί* une adération de 80 *solidi* par recrue.<sup>51</sup> Il s'agit évidemment de l'*aurum tironicum*, dont l'adération, selon une Constitution de Valens, était fixée à 36 *solidi*.<sup>52</sup> Quelle qu'ait été la somme, il est clair que tous les contribuables n'étaient pas en mesure de la payer. Par conséquent, il est évident que tous les contribuables n'étaient pas visés par les mesures de Valens. Cela ne suffit pas pour démontrer que seuls les grands propriétaires étaient considérés comme *συντελεσταί*. Dans la législation de la fin du V<sup>e</sup> et du VI<sup>e</sup> siècle on ne trouve qu'une seule définition des *συντελεσταί*. Il s'agit de la remise des arriérés accordée par Tibère II en 575. Ce texte dit: "... *concedimus γεωργοῖς τε καὶ συντελεσταῖς ἅπασιν (ταὐτὸν δὲ ἐστὶν εἰπεῖν τοῖς τῶν χωρίων κυρίοις) ...*"<sup>53</sup> L'opposition entre colons et *συντελεσταί* fait de ces derniers des propriétaires libres. Si l'on accordait à *χωρίον* la signification tardive de "village", les *συντελεσταί* seraient par définition les propriétaires de tout un village. Mais cette acception de *χωρίον* n'est pas vraisemblable ici.<sup>54</sup> On soupçonne par ailleurs que ce bout de phrase est une glose et non une partie du texte original de la Nouvelle.<sup>55</sup> Dans sa discussion des noms latins ayant une seule désinence pour les trois genres, le grammairien latin Priscien de Césarée (début du VI<sup>e</sup> siècle) fait remarquer que, pour une partie de ces noms, il existe en grec une forme féminine. Il en donne l'exemple suivant: "'*municeps*' — ὁ

<sup>49</sup> Voir surtout *CJ* X, 19, 10, de 498: "... οὐδεμίαν ... γίνεσθαι παρὰ τῶν συντελεστῶν ἐπ' αὐτοὺς (sc. les curiales et les *officiales*) καταβολήν."

<sup>50</sup> E.g. *CJ* I, 4, 18 (491/505); I, 40, 16 (anonyme; de 471 ou après); X, 30, 4, 7 (530). Pour la protection des *συντελεσταί* contre les agissements des soldats, voir aussi Maurice, *Strategicon*, I, 6-7; VIII, 1, éd. G. DENNIS, trad. E. GAMILLSCHEG, Vienne 1981, p. 96; p. 270.

<sup>51</sup> Socrate, *Histoire ecclésiastique*, IV, 34, *PG* 67, col. 556 B.

<sup>52</sup> *CTh* VII, 13, 7, 2 (375).

<sup>53</sup> *Nov.* 163, 1, p. 750.

<sup>54</sup> Sur l'évolution du terme *χωρίον*, voir M. KAPLAN, *Les hommes et la terre à Byzance du VI<sup>e</sup> au XI<sup>e</sup> siècle*, *Byzantina Sorbonensia* 10, Paris 1992, p. 95-101. Dans la législation de Justinien *χωρίον* a toujours le sens de "bien-fonds".

<sup>55</sup> Cf. GASCOU, "Les grands domaines", p. 49

συντελεστής καὶ ἡ συντελέστρια, ἢ ὁ πολίτης καὶ ἡ πολίτις.”<sup>56</sup> Ce pourrait être la preuve que les *συντελεσταί* étaient les successeurs des curiales, dont “*municipes*” est un synonyme habituel dans le latin du Bas-empire.<sup>57</sup> Mais il ne faut pas oublier que Priscien, en tant que grammairien, se conforme à l’usage et au vocabulaire des auteurs classiques. *Municipes* n’a donc pas ici le sens de “curiale”, mais plutôt de “citoyen”, et ce n’est pas par hasard que Priscien en donne comme équivalent aussi *πολίτης* et *πολίτις*. D’autre part, le fait qu’il traduise *συντελεστής* par “citoyen” fait penser à l’assimilation terminologique entre “citoyen” (*πολίτης*), “contribuable” (*συντελής*, *ὑποτελής*) “sujet” (*ὑπήκοος*) et “provincial” (*ἐπαρχιώτης*), courante dans les sources juridiques du Bas-empire, et notamment dans les Nouvelles de Justinien.<sup>58</sup> Priscien de Césarée n’infirme donc pas l’interprétation selon laquelle *συντελεστής* ne signifie que “contribuable”.

## II) LES DEUX ELEMENTS DE LA DEFINITION DE PREISIGKE

La définition de Preisigke fait du *συντελεστής* un membre d’un collège de propriétaires fonciers. Trois textes ont été évoqués pour soutenir cette hypothèse.<sup>59</sup> Dans une inscription d’Ephèse, les préfets du prétoire encouragent le destinataire, qui est le proconsul de l’Asie, à prendre soin de *τῶν τε δήμων τῶν τε βουλευτηρίων τῶν τε συντελεστῶν*.<sup>60</sup> Si les *βουλευτήρια* sont les curies municipales des cités de la province, les *δῆμοι* sont les citoyens ou la plèbe,<sup>61</sup> il n’y a pas de raison d’y reconnaître les factions du cirque.<sup>62</sup> Quant

<sup>56</sup> Priscien de Césarée, *Institutionum Grammaticarum Libri XVIII*, V, 40, dans H. KEIL, *Grammatici Latini*, t. II, Leipzig 1855 (réimpression Hildesheim 1961), p. 167.

<sup>57</sup> R. GANGHOFFER, *L’évolution des institutions municipales en Occident et en Orient au Bas-empire*, Paris 1963, p. 59-60; F. M. AUSBÜTTEL, *Die Verwaltung der Städte und Provinzen im spätantiken Italien*, Francfort 1988, p. 11.

<sup>58</sup> Cf. P. LEMERLE, *The Agrarian History of Byzantium. From the Origins to the Twelfth Century*, Galway 1979, p. 121-122, n. 4.

<sup>59</sup> GASCOU, “Les grands domaines”, p. 49-50.

<sup>60</sup> H. WANKEL, *Die Inschriften von Ephesos*, t. I/A, Bonn 1979, n° 44, l. 22-24

<sup>61</sup> Sur le pluriel *δῆμοι* dans le grec du Bas-empire et de l’époque protobyzantine, voir A. CAMERON, *Circus Factions. Blues and Greens at Rome and Byzantium*, Oxford 1976, p. 28-35. Voir aussi P. LEMERLE, *Les plus anciens recueils des miracles de Saint Démétrius et la pénétration des slaves dans les Balkans*, t. II, Paris 1981, p. 249, s.v.: “... le peuple en général, plutôt que les »dèmes«...”

<sup>62</sup> Pour cette proposition, voir *Bull. Ep.* 1961, n° 537.

aux *συντελεσταί*, le contexte permet d'y reconnaître les contribuables ordinaires, dont la protection contre les agissements des fonctionnaires impériaux, des gouverneurs des provinces surtout, occupe une place si importante dans la rhétorique des lois de l'époque. L'Edit de Bersabée (Palestine Troisième) est un document fragmentaire de date inconnue.<sup>63</sup> Dans un fragment on lit: ἀ(πὸ) κοιν(οῦ) Ζοόρ(ων) τῶν συντελεστῶν νομίματα ρ'.<sup>64</sup> On peut traduire ce bout de phrase de deux manières: "du *koinon* de *συντελεσταί* de Zoora" ou "des *συντελεσταί* du *koinon* de Zoora". Ni l'une ni l'autre ne permettent de savoir si tous les contribuables de Zoora ou seule une partie d'entre eux appartenaient à la catégorie de *συντελεσταί*. Enfin, un papyrus de 514 a conservé un contrat adressé par le κοινόν des bergers et des ἀγροφύλακες à la κοινότητι τῶν πρωτοκωμητῶν καὶ συντελεστῶν καὶ κτητόρων du village égyptien d'Aphrodito.<sup>65</sup> Au premier abord, on trouverait ici trois catégories distinctes: πρότοκομητες, *συντελεσταί* et κτήτορες. Cela suggérerait que les membres de la deuxième catégorie étaient de statut plus élevé que les membres de la troisième, car ils figurent en deuxième lieu dans l'adresse, juste après les πρότοκομητες, ainsi que dans une clause du contrat dans laquelle les κτήτορες ne sont pas mentionnés.<sup>66</sup> Cela n'est pourtant pas suffisant pour parler d'une organisation collégiale. Qui plus est, l'interprétation selon laquelle il s'agirait de trois catégories distinctes n'est pas la seule possible. Matthias Gelzer considère la mention des κτήτορες dans l'intitulé comme un pléonasma.<sup>67</sup>

Rien ne permet donc de conclure à une organisation collégiale des *συντελεσταί*. Certes, le préfixe *συν-* peut indiquer une organisation collégiale, mais

<sup>63</sup> A. ALT, *Die griechischen Inschriften der Palaestina Tertia westlich der 'Araba*, Berlin, Leipzig 1921, n° 1-4, p. 4-12; *SEG VIII*, 282. D. van Berchem date l'Edit du règne de Théodose II et avant 443 (*L'armée de Dioclétien et la réforme constantinienne*, Paris 1952, p. 33-36). Stein propose le règne d'Anastase (*Histoire du Bas-empire*, t. II, Paris 1949, p. 197, n. 2; suivi par GASCOU, "Les grands domaines", p. 49, n. 286). Ph. MEYERSON met l'Edit en relation avec la Nouvelle 103 de Justinien, et le date par conséquent à 536 (date de la Nouvelle) ou peu après ("The Beersheba Edict", *ZPE* 64, 1986, p. 141-148).

<sup>64</sup> Alt, n° 1, 10, p. 5. Voir aussi Alt, n° 4, 8-9, p. 12: ἀ(πὸ) τῆς Τερεβίνθου ἀ(πὸ) τῶν συντελεστῶν).

<sup>65</sup> *P. Cairo Masp.* I, 67001, 3-4.

<sup>66</sup> *Ibid.* 29: παρά τε τῆς ὑμῶν θαυμασιότητος καὶ παρὰ τῶν συντελεστῶν καὶ παρὰ ἄλλων ὄντων ἐν τοῖς πεδιάδοις τῆς εἰρημένης κώμης ἐκάστου τόπου. Pour les *συντελεσταί* d'Aphrodito voir ci-dessous.

<sup>67</sup> M. GELZER, "Altes und Neues aus der byzantinisch-ägyptischen Verwaltungsmisere, vornehmlich im Zeitalter Justinians", *Archiv für Papyrusforschung* 5, 1913, p. 372, n. 3.

il se trouve aussi dans le mot *συντελής*, par rapport auquel l'hypothèse d'une organisation pareille n'a pas été avancée. En effet, le préfixe se trouve déjà dans les mots *collatio/συντέλεια*, qui existaient bien avant les premières attestations de *collator/συντελεστής*. Rappelons qu'à l'époque médiobyzantine *συντελεστής* a acquis une acception quasi-technique que l'on peut traduire en anglais par "fellow tax-payer".<sup>68</sup> Cela non plus n'est pas suffisant pour parler d'une organisation collégiale. Il s'agit en tout cas d'une acception qui n'est pas attestée à l'époque protobyzantine.

La responsabilité collective pour le paiement des impôts est le deuxième élément de la définition de Preisigke. Cette responsabilité est conçue par certains érudits comme un rôle d'intermédiaire entre les contribuables et les autorités.<sup>69</sup> Pour la législation impériale, on l'a déjà remarqué, les *συντελεσταί* sont toujours des contribuables et non des percepteurs. Même au VI<sup>e</sup> siècle, époque où les curies municipales sont censées être en déclin, les *συντελεσταί* ne sont pas mentionnés par la législation impériale à côté des autres percepteurs, impériaux, provinciaux ou municipaux.<sup>70</sup> La Nouvelle 128 interdit aux responsables de la perception d'obliger les *κλήτορες* à nommer eux-mêmes les *ὑποδέκται*; le législateur espère protéger ainsi les *συντελεσταί*.<sup>71</sup> Cette Nouvelle témoigne, certes, d'un abus commis par les percepteurs, qui semblent avoir cherché à rejeter leurs responsabilités sur les contribuables eux-mêmes.

<sup>68</sup> Voir la Nouvelle de Romain I<sup>er</sup> *De potentibus ab acquisitione praediorum arcendis* (934), §2 et 5 (ZEPOS, *Jus Graecoromanum* I, Athènes 1931, p. 210-212 = N. SVORONOS, *Les Nouvelles des empereurs macédoniens concernant la terre et les stratiotes*, Athènes 1994, iii, 107 et 139, p. 87-88); la Nouvelle de Constantin VII *De potentibus praedia pauperum acquirentibus* (947), §2 (Zepos, *JGR* I, p. 216 = Svoronos, iv, 44, p. 100); la Nouvelle de Constantin VII, *De fundis militaribus* (947?), c. 2, 2 (Zepos, *JGR* I, p. 225 = Svoronos, v, 102 et 104-105, p. 123). Voir aussi *Synopsis Basilicorum*, E XXXIV (Zepos, *JGR* V, Athènes 1931, p. 292; aussi dans Constantin Harmenopoulos, *Hexabiblos*, app. III, 31, éd. trad. G. E. HEIMBACH, Leipzig 1851, p. 800); J. LEFORT (*et alii*), *Actes d'Iviron*, t. I (= *Archives de l'Athos*, t. XIV), Paris 1985, n° 9 (995). Dans sa version latine de la Nouvelle de Romain I<sup>er</sup>, J. Leunclavius traduit *συντελεστής* par "... illi, qui sub eodem titulo vectigal pendunt." (*Ius Graeco-Romanum*, t. II, Francfort 1596, p. 163<sup>15-16</sup>).

<sup>69</sup> E.g. GASCOU, "Les grands domaines", p. 50; J. DURLIAT, *Les rentiers de l'impôt. Recherches sur les finances municipales dans la Pars Orientis au IV<sup>e</sup> siècle* (= *Byzantina Vindobonensia* 21), Vienne 1993, p. 49.

<sup>70</sup> Voir surtout la remise sur les arriérés accordée par Tibère II en 575, qui n'énumère pas moins que sept catégories de percepteurs (*Nov.* 163, 2, p. 750).

<sup>71</sup> *Nov.* 128, 5, p. 638.

Mais la pénurie de renseignements juridiques relatifs à cet abus suggère sa rareté. La responsabilité (κίνδυνος) en matière de fiscalité et les *συντελεσταί* sont mentionnés dans le *P. Rainer Cent.* 99 v, document dont le recto est de 451. Ce document dit:

- 2 Οἱ ἐπὶ ἐσχάτῳ κινδύνῳ τῶν ἐλευθέρων πραγματευόμενοι τὸ δημόσιον ἐπιβλ[ε.]
- 3 τῶν συντελεστῶν ἐπὶ καταλύσει δὲ τοῦ φόβου τοῦ δικαστηρίου τῆς ἐσχατῆς [ε.]
- 4 τιμωρίας ὑπάρχο.υ. ....

Malheureusement, le contexte n'est pas clair. On ignore quel rôle les *συντελεσταί* jouent ici.

Le rôle d'intermédiaires-percepteurs des *συντελεσταί* a été évoqué à propos d'un passage de la *Vie de Saint Sabas* par Cyrille de Scythopolis. Sabas demande à Anastase l'abolition d'une *περισσοπρακτία* imposée "... τῇ τε ἀγία Ἀναστάσει καὶ τοῖς τῆς ἀγίας πόλεως κτήτορσιν ἐκ τῶν ἀπόρων καὶ δυσπράκτων προσώπων." Il explique ensuite à l'empereur la cause de cette *περισσοπρακτία*: "Οἱ κατὰ καιρὸν τρακτευταὶ καὶ βίνδικες τῶν κατὰ Παλαιστίνην δημοσίων ἑκατὸν χρυσίου λίτρας ἐξ ἀπόρων<sup>72</sup> προσώπων καὶ δυσπράκτων ἀνυσθῆναι μὴ δυναμένας εἰσπραττόμενοι ἠναγκάσθησαν ἐπιρρῖψαι τὴν τούτων εἴσπραξιν τοῖς κατὰ τὰ Ἱεροσόλυμα συντελεσταῖς κατ' ἀναλογίαν τῆς ἐκάστου δυνάμεως. Τῶν τοίνυν ἑκατὸν τοῦ χρυσίου λιτρῶν καθ' ὃν εἴρηται τρόπον διανεμηθεισῶν περισσοπρακτία ἀπεγράφησαν ἢ τε ἀγία Ἀνάστασις καὶ οἱ λοιποὶ σεβάσμιοι τόποι καὶ οἱ κτήτορες. Ταύτην τὴν *περισσοπρακτίαν*<sup>73</sup> παρακαλοῦμεν κουφισθῆναι."<sup>74</sup>

<sup>72</sup> Pour le terme ἄπορος voir J. Gascou, "ΚΛ'ΗΡΟΙ ὙΠΟΡΟΙ (Julien, *Misopogôn* 370 D–371 B)", *BIFAO* 77, 1977, p. 246.

<sup>73</sup> Pour ce terme, qui signifie *superexactio* et non *superindictio*, voir Feissel, *art. cit.* (supra n. 44), p. 286, n. 97. A ses renvois ajouter *Scholia Basilicorum* XXI, 3, 2, éd. H.-J. SCHELTEMA et D. HOLWERDA, t. IV, Groningue 1959, p. 1313-1314; Constantin Harménopoulos, *Hexabiblon*, I, 3, 49, éd. trad. Heimbach, p. 66.

<sup>74</sup> Cyrille de Scythopolis, *Vie de Saint Sabas*, c. 54, éd. Ed. SCHWARTZ, *Kyrillos von Skythopolis*, Leipzig 1939, p. 145. Ce passage a souvent été traduit, en intégralité ou en partie: voir A.-J. FESTUGIÈRE, *Les moines d'Orient*, t. III/2, Paris 1962, p. 72-3; A. H. M. JONES, *The Later Roman Empire*, Oxford 1964, p. 814; GASCOU, "Les grands domaines", p. 50; Cyril of Scythopolis, *The Lives of the monks of Palestine*, trad. R. M. PRICE, Kalamazoo, Michigan 1991, p. 155.

Jean Gasco est d'avis que la perception (εἴσπραξις), et non le paiement, a été imposée sur les *συντελεσταί* de Jérusalem. Ces derniers auraient dû ensuite exécuter la perception "... d'après un partage collégial du risque financier à proportion des facultés ..." <sup>75</sup> Ce papyrologue éminent tient compte du fait que le mot εἴσπραξις signifie "perception", et non "paiement"; <sup>76</sup> c'est dans ce sens que Cyrille de Scythopolis utilise le verbe εἰσπράττομαι dans le paragraphe en question. En outre, le verbe ἐπιρρίπτω est, lui-aussi, un terme technique, qui désigne le transfert d'un *munus*. <sup>77</sup> Mais cette interprétation se heurte à une grave difficulté. En effet, on s'explique mal pourquoi les autorités fiscales de la province n'ont pas confié la perception aux *συντελεσταί* de Jérusalem dès le début. Cela suggère que, même si ces *συντελεσταί* remplissaient un rôle intermédiaire de perception, c'était à titre exceptionnel. Cela serait non moins surprenant, car on s'attendrait plutôt à ce que la perception "régulière" soit confiée aux percepteurs locaux — ce seraient en l'occurrence les *συντελεσταί* — et que ces derniers s'adressent aux autorités fiscales de la province en cas de difficulté. Ces considérations permettent de proposer une autre interprétation. Les *tractatores* et les *vindices successifs* (κατὰ καιρόν) ont essayé pendant une période non déterminée, mais qui a dû se prolonger au delà d'une seule indiction, de percevoir des arriérés. Ils ont finalement décidé d'exiger ce paiement d'autres contribuables, qui étaient en mesure de les payer. Le sens technique du verbe ἐπιρρίπτω ne fait ici aucune difficulté, car le paiement des impôts était considéré, lui aussi, comme un *munus*. <sup>78</sup> Quant à εἴσπραξις, ce terme paraît avoir eu aussi le sens de "paiement". Dans une lettre à l'impératrice Pulcheria, Théodoret de Cyr présente le problème des curiales, incapables de percevoir les impôts à cause de la sécheresse. Il écrit: "... ἀπαιτοῦνται δὲ ὑπὲρ τούτων οἱ τρισάθλιοι πολιτευόμενοι, φέρειν δὲ τὴν εἴσπραξιν οὐ δυνάμενοι οἱ μὲν προσαιτοῦσιν, οἱ δὲ δραπετεύουσιν." <sup>79</sup> Il est évident que les curiales n'étaient pas tenus d'"apporter (φέρειν) la perception", mais plutôt le résultat de cette démarche fiscale; les impôts payés par les contribuables. Le dernier chapitre du deuxième recueil des *Miracles de Saint Démétrius* raconte l'histoire d'un évêque africain capturé par les esclaves. Dans sa prière à Dieu, ce évêque dit: "... οἶδα καὶ πέπεισμαι ὅτι τῶν ἐμῶν

<sup>75</sup> GASCOU, "Les grands domaines", p. 51.

<sup>76</sup> JONES, *The Later Roman Empire*, p. 814, le traduit par "paiement".

<sup>77</sup> Observation faite par M. J. GASCOU (lettre du 26 juillet 1993).

<sup>78</sup> Cf. GASCOU, "Les grands domaines", p. 23, n. 133.

<sup>79</sup> Théodoret de Cyr, *Lettre* 43, éd. AZÉMA, t. II (= *Sources Chrétiennes* 98), Paris 1964, p. 112-114.

ἀμαρτιῶν μνήμην πεποιήσαι, καὶ τὴν εἴσπραξιν ταύτην εἰκότως νῦν ἀπαιτοῦμαι.”<sup>80</sup>

C'est donc à bonne raison, nous semble-t-il, qu'A.-J. Festugière traduit εἴσπραξις par “exigibilité” et non par “perception”.<sup>81</sup> La *Vie de Sabas* est donc loin de démontrer que les *συντελεσταί* remplissaient un rôle quelconque de perception. Qu'en est-il de la responsabilité collective pour le paiement des impôts? Les *συντελεσταί* de Jérusalem (l'église de l'Anastasis, les autres fondations religieuses et les *κτήτορες*) sont tenus de combler le vide des arriérés selon la *δύναμις* de chacun. Pourtant, rien ne prouve que les *συντελεσταί* en question formaient un groupe distinct, un collège, au sein de l'ensemble des contribuables de Jérusalem. Il peut bien s'agir de tous les contribuables, si petite que soit leur *δύναμις* respective.

L'*adjectio sterilium* (ἐπιβολή) est, peut-être, l'expression la plus marquée de la responsabilité collective des contribuables au Bas-empire.<sup>82</sup> Cette procédure fiscale se faisait de deux manières: soit par l'assignation des *agri deserti* aux copropriétaires ou aux anciens copropriétaires (ὁμόδουλα), soit par leur assignation à d'autres contribuables inscrits sur le même registre fiscal (ὁμόκηνησα). La législation consacrée à ce problème ne se réfère jamais à un rôle éventuellement joué par les *συντελεσταί*.<sup>83</sup> L'Edit préfectoral de Démosthène, il est vrai, donne la priorité à l'ἐπιβολή ὁμοκήνησων lorsqu'un voisin aisé (εὖπορος) se trouve à proximité, mais il ne se réfère pas à l'existence d'un collège de contribuables éminents.<sup>84</sup> La responsabilité pour l'application de l'ἐπιβολή est celle de l'administration municipale et provinciale. Ce sont les représentants de ces deux hiérarchies administratives qui doivent prendre en charge les *agri deserti* dans le cas où ils n'auront trouvé à qui assigner cette obligation.<sup>85</sup>

<sup>80</sup> P. LEMERLE, *Les plus anciens recueils des miracles de saint Démétrius et la pénétration des slaves dans les Balkans*, t. I, Paris 1979, II, 6. §308, p. 238. Le contexte n'est pas fiscal, mais le sens de “paiement” qu'εἴσπραξις semble avoir acquis ici reflète sans doute l'usage quotidien de ce mot dans le domaine fiscal.

<sup>81</sup> A.-J. FESTUGIÈRE, *Les moines d'Orient*, t. III/2, Paris 1962, p. 73.

<sup>82</sup> Sur ce problème voir JONES, *The Later Roman Empire*, p. 813-823.

<sup>83</sup> Le préfet d'Orient Démosthène souhaite rendre la procédure claire aux ὑποτελεῖς (*Nov.* 166, Pr. p. 753; le document date de 521 ou 529; voir *PLRE* II, p. 354). Dans le même contexte, les *συντελεσταί* figurent dans la *Synopsis Basilicorum* (supra n. 68), mais il s'agit d'un texte tardif.

<sup>84</sup> *Nov.* 166, Pr. p. 753.

<sup>85</sup> *Nov.* 168, p. 756 (Edit préfectoral de Zotique, 511-512); *Nov.* 128, 8, p. 639-640.

## III) LES ΣΥΝΤΕΛΕΣΤΑΙ EN EGYPTE

Les références aux *συντελεσταί* sont relativement nombreuses en Egypte, où ils sont attestés à Hermopolis,<sup>86</sup> à Antaeopolis,<sup>87</sup> à Oxyrhynchos<sup>88</sup> et au village d'Aphrodito (dans le *nomos* d'Antaeopolis). La documentation relative aux deux dernières localités révèle aussi des individus désignés comme *συντελεσταί*. D'où l'importance de ces données pour la discussion.

## 1) LES ΣΥΝΤΕΛΕΣΤΑΙ D'APHRODITO

Les notices qui suivent concernent tous les *συντελεσταί* connus du village d'Aphrodito, classés par ordre alphabétique. Ce n'est pas une prosopographie proprement dite, car elle n'inclut pas tous les renseignements disponibles pour chaque *συντελεστής*.

## 1) Aurelios Apollôs, fils de Dioskoros Psimanôbet

i) Date: 9 décembre 536.

Document: *P. Flor.* III 283.

Sujet: location de terrain appartenant à la personne en question.

L. 3-5: τῷ θαυμασ(ιωτάτῳ) Ἀὐρηλίῳ Ἀπολλῶτι Διοσκόρου Ψιμανωβῆτ συντελεστῆ ἀπὸ κώμης Ἀφροδίτης ...

ii) Date: 7 octobre 537.

Document: *P. Ross. Georg.* IV 36.

Sujet: location de terrain appartenant à la personne en question.

L. 3-5: τῷ θαυμασ(ιωτάτῳ) Ἀπολλῶτι Διοσκόρου Ψιμανωβῆτ συντελεστῆ ἀπὸ κώμης Ἀφροδίτης ...

iii) Date: ?

Document: *P. Lond.* V 1844.

Sujet: seule est conservée la conclusion, qui contient les signatures de douze personnes dont chacun s'engage à payer 2 *solidi*. Parmi les sig-

<sup>86</sup> *P. Rainer Cent.* 99 v 3.

<sup>87</sup> J. GASCOU, "La table budgétaire d'Antaeopolis (*P. Freer* 08.45 c-d)", dans *Hommes et richesses dans l'empire byzantin*, t. I (IV<sup>e</sup>-VII<sup>e</sup> siècles), éd. J. LEFORT et C. MORRISSON, Paris 1989, col. I, 6, p. 300.

<sup>88</sup> *P. Oxy.* XVI 2020, col. II-III.



natures conservées se trouve celle de: *Ἀὐρηλῖος Ἀπολλῶς Διοσκόρου συντελεστής*.

Sur ce personnage, qui est le père du poète Dioscore, voir J. G. Keenan, "Aurelius Apollos and the Aphrodite village Elite", *Atti del XVII Congresso internazionale di papirologia*, t. III, Naples 1984, p. 957-963; J. Gascou et L. MacCoull, "Le Cadastre d'Aphrodito", *Travaux et Mémoires* 10 (1985), p. 139. Aurelios Apollôs était *boëthos* du village, d'après un papyrus non daté que Keenan considère comme antérieur à 514. Il était prôtocomète, d'après quelques documents non datés, que Keenan place dans les années 520 (*art. cit.* p. 959).

## 2) Aurelios Apollôs, fils d'Hermeios et de Thaësia

Date: 14 juillet 521.

Document: *P. Cairo Masp.* III 67328, col. IX.

Sujet: ce papyrus contient douze cautionnements (*ἐγγυαί*) adressés au *riparios* Apollôs par diverses personnes du village. Chacun parmi eux déclare avoir engagé un berger et un garde-champ pour la durée d'une année, et s'engage à verser le cautionnement dans le cas où ce berger aura pris la fuite ou sera introuvable. Un cautionnement est donné par:

L. 4-5: *π(αρά) Ἀὐρηλίου Ἀπολλῶτος Ἑρμειο Πχιχίτος*,<sup>89</sup> *μητρὸς Θαησίας, συντελεστοῦ ἀπὸ τῆς αὐτῆς κώμης*.

Sur ce document, voir J. G. Keenan, "Village Shepherds and Social Tension in Byzantine Egypt", *Yale Classical Studies* 28 (1985), p. 256-257. Voir aussi la notice n° 10.

## 3) Aurelios Charisios, fils d'Hermaôs

Date: juin-juillet 524.

Document: *P. Cairo Masp.* I 67117.

Sujet: transfert de taxation. Aurelios Paulos, fils de Psaios, et Aurelios Charisios, fils d'Hermaôs, déclarent aux autorités d'Aphrodito le changement de propriété d'un terrain qu'ils ont acquis, et dont ils payeront les impôts.

<sup>89</sup> Pour ce toponyme, voir A. CALDERINI, *Dizionario dei nomi geografici e topografici dell'Egitto greco-romano*, t. IV/3, Milan 1986, s.v., p. 220.

L. 7-8: Αὐρη]λί[ο]υ Χαρισίου]? Ερμανῶτος συντελεστοῦ] ...

Aurelios Charisios était prôtocomète, d'après quelques documents non datés (références dans Gascou et Maccoull, "Cadastre", p. 137), mais en tout cas avant 540 (date de *P. Michaël*. 45 où il est question de ses héritiers (l. 32).

#### 4) Aurelios Christophoros, fils d'Apollôs

Date: 585/6 (ou 600/1). Voir J. Gascou, *Chronique d'Égypte* 52 (1977), p. 363.

Document: *P. Mich.* XIII 664.

Sujet: vente de la septième partie du *σιτομετρικὸς μῶδιος τῆς αἰσίας ἐμβολῆς τῶν ἑκατὸν μοδίῳ σίτου*. Gascou écrit: "Il est intéressant de voir la mesure officielle de l'annonce civile aux mains des particuliers qui sont, il est vrai, les responsables fiscaux du village. Sans doute en tiraient-ils des profits au moment du paiement de l'impôt." (*loc. cit.*) Aurelia Ioudith, fille de Iôannes, est vendeur. L'acheteur est:

L. 2-3: Αὐρηλίῳ Χριστοφόρῳ υἱῶ Ἀπ[ο]λλ[ῶ]τος τῷ θαυμασιωτάτῳ συν[τε]λεστῆ] ἀπὸ τῆς (αὐτῆς) κώμης Ἀφροδ[ί]της) (cf. l. 8; 21).

Il est connu aussi par le *P. Vatic. Aphrod.* 20, 1, document où il est témoin.

#### 5) Flavios Dioskoros, fils d'Apollôs (547-553)

i) Date: octobre 547.

Document: *P. Cairo Masp.* I 67118.

Sujet: transfert de taxation. Dioskoros assume les responsabilités fiscales d'un terrain ayant appartenu au prêtre Ieremios, fils de Iakobos.

L. 10: Φλ(άβιος) Διόσκορος Ἀπολλ[ῶ]τος συν[τε]λεστῆ] ἀπὸ τῆς αὐτῆς (sc. κώμης).

ii) Date: 18 octobre 549.

Document: *P. Cairo Masp.* II 67251.

Sujet: reconnaissance d'une dette adressée à Dioskoros par le locataire d'un terrain qui lui appartient.

L. 1: [Φλ(αβίω) Δι]ορκόρω Ἀπολλ[ῶ]τος συντελεστῆ] ...

iii) Date: 27, 4, 553.

Document: *P. Cairo Masp.* III 67303.

Sujet: location d'un chariot appartenant à Dioskoros pour le transport d'une récolte.

L. 9-10: Φλ(αβίω) Διοσκό[ρω], ὑἱῶ τοῦ τῆς αὐτῆς μακαρίας μνήμης Ἀπολλῶτος Διοσκόρου τῷ θαυμασιωτάτῳ συντελεστῇ [ἀπὸ τῆς αὐτῆς κώμης Ἀφροδίτης.

Sur ce poète et avocat, voir *PLRE* III, s.v. Dioscore 5, p. 404-406. Il est désigné comme θαυμασιώτατος κτήτωρ dans *P. Cairo Masp.* 67130, 4 (25, 2, 557), et dans *P. Cairo Masp.* I 67088, 7, qui n'est pas daté.

#### 6) Enoch, fils de Psimanôbet

Date: 613/641.

Document: *SB* XVIII 13320 (= *P. Mich.* XIII 665).

Sujet: vente d'une partie d'une maison.

Une clause du contrat dit:

L. 55-58: ὑμᾶς τ[οὺς τοῦ]τρο πριαμέ(νους) Ἰακύνβι[ου] Ἰ[ωάνν]η[ς] κ[αὶ] τῆ[ν] τούτου γαμετή Μαρία Ψιμανῶβητ ὑπὲρ ἡμίσιους μέρος καὶ Ἐνώχ Ψιμανῶβητ ἀδελφοῦ τῆς προκειμέ(νης) Μαρίας ὑπὲρ ἄλλου ἡμίσιους μέρους συντελεστῶν κρατεῖν καὶ κυριεύειν καὶ δεσπόζειν τοῦ προδιομολογημέ(νου) ὀλοκλήρου ...

Le texte ne permet pas de savoir qui parmi les personnes mentionnées ici étaient *συντελεσταί*. Il semble que le génitif pluriel *συντελεστῶν* est une faute de scribe pour l'accusatif pluriel *συντελεστάς* (l. 56 ἀδελφοῦ l'est certainement pour l'accusatif). Dans ce cas, il s'agirait de Jacob, fils de Iôannes (n° 7), sa femme Maria, fille de Psimanôbet (n° 14), et son frère, Enoch. C'est la solution adoptée par l'éditeur dans la traduction (p. 79).

Apparemment inconnu par ailleurs.

#### 7) Iacob, fils de Iôannes

Date: 613/641.

Document: *SB* 13320 (= *P. Mich.* 665). Cf. la notice n° 6.

Connu aussi, paraît-il, par *P. Michaël.* 52, 11. Cf. Gascou, *Chronique d'Égypte* 52 (1977), p. 364.

8) *Aurelios Iakob et sa femme Eirènè*

Date: 30 décembre 566.

Document: *P. Michaël*. 42 B.

Sujet: location de terrain appartenant à Rachel, fille de Phoebammôn, par Aurelios Iakob et sa femme.

L. 4-5: Αὐρήλιος Ἰακῶβ Φοιβάμμωνος Οὐετρανίου ἐκ μητρὸς Θέκλας καὶ ἡ τοῦτο γαμετὴ Εἰρήνη Βησαρίονος ἐκ μητρὸς Ταλοῦτος συντελεσται ἀπὸ κώμης Ἀφροδίτης) ...

9) *Aurelios Iakob, fils de Phoebammôn*

Date: avant 9 novembre 547 (*BL VIII*, p. 74).

Document: *P. Cairo Masp.* III 67283.

Sujet: rapport (διδασκαλία) adressé à l'impératrice Théodora par les habitants d'Aphrodito, dénonçant les agissements du pagarque d'Antaeopolis. La deuxième page contient des signatures, dont la suivante:

L. 25: Αὐρήλιος Ἰακῶβ Φοιβάμμωνος συντελεστής παρακαλῶν [ἐπι]δέδωκα ...

Identique au précédent?

10) *Aurelios Iôannes, fils de Kôstantios et Maria*

Date: 14 juillet 521.

Document: *P. Cairo Masp.* III 67328, col. V.

Sujet: voir la notice n° 2.

L. 4-5: π(α)ρὰ Αὐρηλίου Ἰωάννου Κωσταντίου, μη(τρὸς) Μαρία[μ], συντελεστοῦ ἀπὸ τῆς αὐτῆς κώμης ...

11) *Aurelia I[o]udith?, fille de Iôannes, fils de Kornèlios*

Date: 5 avril 585.

Document: *P. Cairo Masp.* III 67325, col. IV.

Sujet: location de terrain appartenant à Αὐρηλ[ία] ο [...] θυγατρὶ Ἰωάννου Κορνηλίου, [τῆ] εὐ[γε]νεστ[άτη] συντελέστρια χηρευούση ἀπὸ Ἀ[φρο]δίτης) τῆς αὐτῆς κώμης ...

Jean Gascoü propose de compléter le nom comme  $\text{A}\acute{\upsilon}\rho\eta\lambda[\acute{\iota}\alpha \text{ } \text{I}]o[\nu\delta\acute{\iota}\theta]$ . Il l'identifie à Aurelia Ioudith, connue par *P. Mich.* XIII 664,1 de 585 ou 600 (*Chronique d'Égypte* 52, 1977, p. 364). Le féminin *συντελέστρια* n'est attesté qu'ici et chez Priscien de Césarée (*Institutionum Grammaticarum Libri XVIII*, V, 40).

12) *Isakios, père d'Anuphios*

Document: *P. Mich.* XIII 662.

Date: 30/31 octobre 615? (Gascoü, *Chronique d'Égypte* 52, 1977, p. 363).

Sujet: Aurelia Eudoxia vend une partie de sa maison avec l'accord de son mari Anuphios, fils de  $\text{I}\sigma\alpha\kappa\acute{\iota}\omicron\upsilon\sigma\ \sigma\upsilon\upsilon\tau(\epsilon\lambda\epsilon\sigma\tau\omicron\upsilon)$  (l. [5] et 8).

Apparemment inconnu par ailleurs.

13) *Aurelios Kollouthos, fils de Christophoros*

Date: VI<sup>e</sup> siècle.

Document: *P. Mich.* XIII 666.

Sujet: location de terrain dont le propriétaire est:

L. 3-4:  $\text{A}\acute{\upsilon}\rho\eta\lambda\acute{\iota}\omega\ \text{Κολλο}\acute{\upsilon}\theta\omega\ [\nu]i[\acute{\omega}] \text{Χριστοφόρου καὶ αὐτῶ συντελέστῶν ἀπὸ κώμης Ἀφροδ(ίτης).$

Apparemment inconnu par ailleurs.

14) *Maria, fille de Psimanôbet*

Date: 613/641.

Document: *SB XVIII* 13320 (= *P. Mich.* XIII 665). Voir la notice n° 6.

Apparemment inconnue par ailleurs.

15) *Aurelios Mènas, fils de Psaté*

Date: VI<sup>e</sup> siècle.

Document: *P. Mich.* XIII 666.

Sujet: location de terrain appartenant à Aurelios Kollouthos, fils de Christophoros. Le locataire est:

L. 2-3: Ἀυρήλιο[s] Μηνᾶς ἐκ [π]ατρὸς Ψάτῃ [+/-13 lettres σ]υντελεσ-  
τῆς ἀπ[ὸ] κώμης Ἀφροδίτης.

Cf. la notice n° 13.

#### 16) Mousaios, fils de Syriôn

Date: 531 (?).

Document: *P. Lond.* V 1695.

Sujet: location de terrain (?) appartenant aux deux filles de Mousaios.

L. 4-5: το[ν] (sic) εὐγενεστάτ(ων) Σιβύλλας καὶ Ἡραΐδος θυγατραῖς  
Μουσαίου Συρίωνος τοῦ ἀπογενομένου συντελεστοῦ.

Le fils de Mousaios, Iôannes, est mentionné dans le cadastre d'Aphrodito, où lui et sa soeur Eirènè sont désignés comme *gêrgoi*. Voir Gascou et MacCoull, "Cadastre", I, 228, 231, 286-288; p. 143 et 145.

#### 17) Nikantinoos

Date: Première moitié du VI<sup>e</sup> siècle.

Document: *P. Vatic. Aphrod.* 10.

Sujet: compromis. Voir la notice n° 20/i.

L. 6-7: ἐγὼ ὁ προγεγραμμένος Νικαυτίνοος συντελεστής α.λ...[.]...  
θεμην ...

Apparemment inconnu par ailleurs.

#### 18) Aurelios Paulos, fils de Mousaios

Date: octobre 532.

Document: *P. Cairo Masp.* I 67105.

Sujet: location de terrain appartenant à la commune d'Aphrodito par Aurelios Paulos, fils de Mousaios.

L. 8: Ἀυρήλιο[s] Παῦλος Μοσαίου, [μη...]ας, συντελεστής ἀπ[ὸ]  
κώμης Ἀφροδίτης].

19) *Aurelios Paulos, fils de Psaios*

Date: juin-juillet 524.

Document: *P. Cairo Masp.* I 67117.

Sujet: transfert de taxation. Voir la notice n° 3.

L. 4-5: π(αρά) Αὐρηλίου Παύλου Ψαῖου, συντελεστοῦ [τῆς αὐτῆς]  
(sc. κώμης).

20) *Aurelios Phoebammôn, fils de Triadelphos (526?-572)*

Ce personnage est désigné comme *συντελεστής* par au moins cinq documents. En tant que *συντελεστής*, il est le mieux attesté de son village. Voir J. G. Keenan, "Aurelius Phoibammon, son of Triadelphus: a Byzantine Egyptian land entrepreneur", *Bulletin of the American Society of Papyrologists* 17 (1980), p. 145-154.

i) Date: Première moitié du VI<sup>e</sup> siècle.

Document: *P. Vatic. Aphrod.* 10.

Sujet: compromis concernant une dette, conclu entre Nikantinoos (n° 17) et Aurelios Phoebammôn, fils de Triadelphos et sa femme Anastasia, par l'arbitrage du prôtocomète Aurelios Apollôs, fils de Dioskoros (n° 1).

L. 1-2: Αὐρηλίῳ Φοιβάμμωνι Τριαδέλφου καὶ αὐτῶ συντελεστῆ ...

ii) Date: 8 juin 526.

Document: *P. Michaël.* 43.

Sujet: location de terrain par Aurelios Phoebammôn, fils de Triadelphos.

L. 3-4: Αὐρηλίῳ Φοιβάμμωνι Τριαδέλφου [συντελεστῆ? ἀπὸ κώμης Ἀφροδίτης].

iii) Date: 20 décembre 550.

Document: *PSI* IV 283.

Sujet: location de terrain appartenant à la personne en question.

L. 7-8: Αὐρηλίῳ Φοιβάμμωνι Τριαδέλφου συντελεστ[ῆ] ἀπὸ κώμης Ἀφροδίτης ...

iv) Date: 16 août 559.

Document: *P. Michaël*. 46.

Sujet: location de terrain appartenant à la personne en question ainsi qu'à Victor, fils de Kollouthos.

L. 5-6: Ἀὐρηλίους Φοιβάμμωνι ὑἱῶ Τριαδέλφου καὶ Βίκτορι ὑἱῶ Κολλούθου θαυμασιωτάτοις συντελεσταῖς ἀπὸ τῆς αὐτῆς κώμης Ἄφρο(δίτης) ...

v) Date: 570.

Document: *P. Michaël*. 47.

Sujet: location de terrain (?) appartenant au personnage en question.

L. 9-11: Ἀὐρηλίῳ Φοι|βάμμωνι ὑἱῶ Τριαδέλφου [τῶ θαυμασιωτάτ]ω σ[υντελεστ]τῆ ἀπὸ τῆς [αὐτῆς κώμης].

vi) Date: 19 mars 572.

Document: *P. Michaël*. 48.

Sujet: location de pâturage appartenant au personnage en question ainsi qu'à Victor, fils de Kollouthos..

L. 9-11: Ἀὐρηλίους Φοι|βάμμωνι ὑἱῶ Τριαδέλφου τῶ θαυμασιωτάτῳ καὶ Βίκτορι ὑἱῶ Κολλούθου συντελεσταῖς ἀπὸ τῆς αὐτῆς κώμης Ἄφρο(δίτης)

Ce personnage se présente comme κτήτωρ dans *P. Mich.* XIII 667,3, que l'éditeur date vers le milieu du VI<sup>e</sup> siècle. Le même éditeur propose de compléter ce mot dans un autre papyrus qu'il date vers la même période (*P. Mich.* XIII 671, 3).

## 21) Victor, fils de Kollouthos

i) Date: 16 août 559.

Document: *P. Michaël*. 46.

Sujet: location de terrain appartenant à Aurelios Phoebammôn, fils de Triadelphos, ainsi qu'à la personne en question.

L. 5-6: Ἀὐρηλίους Φοιβάμμωνι ὑἱῶ Τριαδέλφου καὶ Βίκτορι ὑἱῶ Κολλούθου θαυμασιωτάτοις συντελεσταῖς ἀπὸ τῆς αὐτῆς κώμ(ης) Ἄφρο(δίτης) ...

ii) Date: 19 mars 572.

Document: *P. Michaël*. 48.



Sujet: location de pâturage appartenant à Aurelios Phoebammôn, fils de Triadelphos, ainsi qu'à la personne en question.

L. 9-11: *Αὐρηλίους Φο[ιβ]άμμωνι ὑῶ Τριαδέλφου τῶ θανμασιωτά-  
τω καὶ Βίκτορι ὑῶ Κολλούθου συντελεσταῖς ἀπὸ τῆς αὐτῆς κώμ(ης)  
'Αφρο(δίτης) ...*

## 22) Anonyme

Date: VI<sup>e</sup> siècle.

Document: *P. Vatic. Aphrod.* 5 B.

Sujet: vente de maison.

L. 2-4: *πρὸς τῶ ἐντεῦθεν σε τὸν [αὐτ]ὸν [συντελ]εστήν κρατεῖν καὶ  
[κυριεύειν] ἀπὸ ἐδάφους ἄχρι [ἀέρος].*

Essayons maintenant de réexaminer les trois caractéristiques principales attribuées aux *συντελεσταί*: organisation collégiale, responsabilité pour le paiement des impôts, notabilité, à la lumière des données présentées. ci-dessus. Jean Gascoü écrit: "Les effectifs des *συντελεσταί* d'Aphrodito étaient instables, car nous voyons, au fil des ans, de nouveaux membres s'y agréger et d'autres sortir, ce qui peut s'expliquer par un échange périodique des responsabilités.<sup>90</sup>" A notre avis, une telle conclusion serait difficile à démontrer, car il n'y a même pas un seul *συντελεστής* dont on peut affirmer qu'il a cessé de l'être de son vivant. Flavios Dioskoros, fils d'Apollôs (n° 5) est *συντελεστής* d'après trois papyrus, de 547, 549 et 553 respectivement, soit pendant huit ans. Il est *κτῆτωρ* selon un papyrus de 557. Est-ce suffisant pour démontrer qu'il n'était plus *συντελεστής* en 557? Aurelios Phoebammôn, fils de Triadelphos (n° 20), est *συντελεστής* d'après quatre papyrus, de 550, 559, 570 et 572 respectivement, soit pendant 22 ans. Si l'on admet les compléments proposés par l'éditeur de *P. Michaël*. 43, il l'était depuis 526, soit pour 44 ans au moins. Or ce même personnage est *κτῆτωρ* selon un autre document que l'éditeur date au milieu du VI<sup>e</sup> siècle. Les lacunes de la documentation, souvent non datée, ne nous permettent donc pas de conclure qu'il se présentait aussi comme *κτῆτωρ* à l'époque où il est attesté comme *συντελεστής*, mais cela n'est pas exclu. Le cas d'Aurelios Phoebammôn suggère que les *συντελεσταί* d'Aphrodito, si vraiment ils étaient membres d'un collège, l'étaient à vie. Il est à remarquer que les papyrus ne désignent aucun villageois comme "ancien *συντελεσ-*

<sup>90</sup> GASCOÜ, "Les grand domaines", p. 50.

τήs” de son vivant. Mousaios, fils de Syriôn (n° 16) est ὁ ἀπογένομενος συντελεστήs, mais on se réfère ici à un homme déjà décédé. Flavios Dioskoros, on vient de le voir, est συντελεστήs en 553 et κτήτωρ en 557. Si l’on en déduit qu’il n’était plus συντελεστήs en 557, il faut se demander pourquoi il n’est pas désigné comme ἀπὸ συντελεστών en même temps.

La liste des συντελεσταί d’Aphrodito comprend au moins deux femmes. Aurelia Ioudith est συντελέστρια (n° 11). Eirènè et son époux Aurelios Iakob sont συντελεσταί (n° 8). L’est aussi, probablement, Maria, fille de Psimanôbet (n° 14), son frère et son mari. Cela infirme l’hypothèse de l’existence d’un collège de συντελεσταί, compte tenu de l’exclusion des femmes des honores et des corps représentatifs.<sup>91</sup> A l’époque en question, même les femmes assument les munera, en fonction de leur capacité contributive<sup>92</sup>. On pourrait s’expliquer ainsi l’appartenance d’Aurelia Ioudith à un collège. Mais si le patrimoine familial est à la base de la capacité contributive, on s’explique mal l’appartenance d’un couple à un tel collège. Celle du mari suffirait. Il est par ailleurs exclu qu’Aurelia Ioudith soit devenue συντελέστρια par héritage. Son père, Iôannes, fils de Kornèlios, est κτήτωρ (*P. Cairo Masp.* III 67283 III, 25), tandis que ni son mari, ni son fils, ne sont désignés comme συντελεσταί (*P. Mich.* XIII 664, 11-12).

Les papyrus d’Aphrodito actuellement connus n’ont révéélé aucun indice d’organisation collégiale des συντελεσταί: ni le nombre des membres, ni la procédure de nomination, ni la durée de la charge. En l’état actuel de la documentation, le seul document suggérant que les συντελεσταί formaient une catégorie à part est le contrat de 514 (*P. Cairo Masp.* I 67001). Mais on a vu que ce n’était pas la seule interprétation possible.<sup>93</sup>

Dans la plupart des documents, les συντελεσταί d’Aphrodito agissent en tant que personnes privées. Ils acquièrent, louent ou donnent en location des terrains, achètent ou vendent des maisons. C’est à titre privé qu’ils s’engagent devant les autorités du village à assumer les responsabilités fiscales afférentes aux terrains qu’ils ont acquis (n° 3 et 5). De même, ils se portent garants devant les autorités de la présence des bergers et garde-champs embauchés par eux (n° 2 et 10). Dans le *P. Mich.* XIII 664 (n° 4), il est question de la vente de la septième partie du *sitometrikos modios*. Il s’agit probablement d’un réceptacle destiné à mesurer le blé du village en vue du paiement des impôts. Pourtant, le

<sup>91</sup> Voir J. BEAUCAMP, *Le statut de la femme à Byzance (4<sup>e</sup>-7<sup>e</sup> siècle)*, t. II. *Les pratiques sociales*, Paris 1992, p. 5-13.

<sup>92</sup> *Ibid.*, p. 9-10.

<sup>93</sup> *Supra*, n. 67.

document relatif à la vente donne toutes les apparences d'un acte de droit privé. Rien ne démontre que seule une catégorie particulière de la population du village avait le droit d'acheter, de posséder ou de vendre ce *sitometrikos modios*.

Reste à discuter l'aspect "aristocratique" des *συντελεσταιί* d'Aphrodito. A coup sûr on y trouve des représentants de l'élite du village: deux *πρότοκομῆτες* et le poète Flavius Dioskoros. Certains portent le titre honorifique non officiel de *θαυμασιώτατος* (n° 1/i-ii, 4, 5/iii, 20/v-vi, 21). Aurelia Ioudith est *εὐγενεστάτη* (n° 11). Le sont aussi les deux filles du *συντελεστής* Mousaios (n° 16). Mais on trouve également des *συντελεσταιί* qui sont dépourvus de titres honorifiques.

Il paraît que l'usage de *συντελεστής* dans les papyrus d'Aphrodito n'était ni réglementé, ni réservé à l'élite seule. On ne voit pas comment on aurait pu en interdire l'usage à un propriétaire, si insignifiant soit-il, dès lors qu'il paie des impôts. Il revenait à chaque propriétaire de décider comment se présenter ou signer des documents. L'usage de deux mots différents (*κτήτωρ* et *συντελεστής*) dans deux documents relatifs au même propriétaire ne doit pas nous surprendre. En effet, l'examen de plusieurs séries de souscriptions dont chacune concerne un seul personnage révélerait qu'elles sont loin d'être uniformes. Les *συντελεσταιί* ne seraient donc pas un groupe homogène, ce qui est d'ailleurs le cas des *κτήτορες*. Cette conclusion est mise en relief aussi par un papyrus d'Oxyrhynchos.

## 2) LES ΣΥΝΤΕΛΕΣΤΑΙ DU P. OXY. XVI 2020 II-III

Le P. Oxy. XVI 2020, col. II-III date probablement des années 580.<sup>94</sup> C'est une liste de contributions en orge qui est intitulée ainsi: *γ[νωσ(ις)] τῶν ἐξῆς ἐγγεγραμμ[έ(υων) συντ]ελεστ(ῶν) ὑπ(ἐρ?) κριθ(ῆς) ἐ[ν] εἴδῃσιν μετὰ τὰ εἰλημμ[έ(να)] παρὰ τῶν ἐν ἀπαργυρισμ(ῶ) καὶ φερόμε(να) εἰς τὸν λόγον τῶν ἀρκαρικ(ῶν) τίτλ(ων) οὕ(ως)*.<sup>95</sup> Le total est de 15,688 artabes. En l'état actuel de sa conservation, cette liste enregistre 28 contribuables d'après la répartition suivante (les fractions ont été supprimées ici):

### Colonne II (l. 13-27):

- |  |      |
|--|------|
| 1) δ(ιὰ) τοῦ θείου οἴκου                         | 3490 |
| 2) δ(ιὰ) τοῦ αὐτ(οῦ) ὑπὲρ τοῦ κτήμ(ατος) Μονίμου | 1,5  |

<sup>94</sup> GASCOU, "Les grands domaines", p. 48 et n. 277.

<sup>95</sup> P. Oxy. XVI 2020, II, 10-12.

3) δ(ιὰ) τοῦ ἐνδόξ(ου) οἴκ(ου) τὰς' προκειμένας ὑπὲρ Φοιβάμμωνος Κεφαλᾶ	76
4) δ(ιὰ) τῆς ἀγί(ας) ἐκκλησίας ὑπὲρ διαφόρ(ων) ὀνομ(ά)τ(ων)	1541
5) δ(ιὰ) κληρονόμ(ων) Πτολεμαίου ἐνδοξ(ο)τ(άτου) ὑπὲρ διαφόρ(ων) ὀνομ(ά)τ(ων)	1653
6) δ(ιὰ) κληρονόμ(ων) Ἰούστου ἐνδοξ(ο)τ(άτου) ὑπὲρ διαφόρ(ων) ὀνομ(ά)τ(ων)	1632
7) δ(ιὰ) τῆς μεγαλοπρε(πεστάτης) Ἀναστασίας	479
8) δ(ιὰ) τῆς μεγαλοπρε(πεστάτης) Μαρίας	479
9) δ(ιὰ) τῶν ἐχόντων τὸ κτῆμα Ἡρακλείου	17
10) δ(ιὰ) τῆς μεγαλοπρε(πεστάτης) Ἀθανασίας ὑπὲρ διαφόρ(ων) ὀνομ(ά)τ(ων)	359
11) δ(ιὰ) κληρονόμ(ων) Θεοδίου λου περιβλέ(πτου)	708
12) δ(ιὰ) τοῦ οἴκου τοῦ ἐνδοξ(ο)τ(άτου) Κομήτου ὑπὲρ διαφόρ(ων) ὀνομ(ά)τ(ων)	1165
13) δ(ιὰ) κληρονόμ(ων) Εὐφημίου ἐνδοξ(ο)τ(άτου) ὑπὲρ διαφόρ(ων) ὀνομ(ά)τ(ων)	
14) δ(ιὰ) κληρονόμ(ων) Παύλου ἐνδοξ(ο)τάτου	150
15) δ(ιὰ) κληρονόμ(ων) Θεοδώρου Σαμουηλίου	144

*Colonne III ( l. 28-41):*

16) Ligne perdue pour la plupart.	
17) δ(ιὰ) κληρονόμ(ων) Πατρικίας λαμπρ(οτάτης)	245
18) δ(ιὰ) τῆς ἐνδοξ(ο)τ(άτης) Μαρίας γαμε(τῆς) τοῦ ἐνδοξ(ο)τ(άτου) Λητοδώρου	109
19) δ(ιὰ) κληρονόμ(ων) Φιβ Μαρτίνου	127
20) δ(ιὰ) τῶν ἀπὸ Ἱερέων (ἱ.) καὶ τῶν παρεπομέ(νων) γ κτημ(ά)τ(ων)	375
21) δ(ιὰ) τῶν ἀπὸ Τκοᾶτ (ου-ἀγ) καὶ Μικρ(ᾶς) Ῥύμης	75
22) δ(ιὰ) κληρονόμ(ων) Διοσκορίδου λαμπρ(οτάτου)	87
23) δ(ιὰ) κληρονόμ(ων) Λαμάσωνος κόμ(ε)τ(ος)	128
24) δ(ιὰ) κληρονόμ(ων) Κύρου σχο(λαστικῶ)ς δ(ιὰ) τῆς εὐγενεστάτης Μαρίας γαμε(τῆς)	46
25) δ(ιὰ) κληρονόμ(ων) Φιλοξένου Ἰσαὰκ (ἱ.) δ(ιὰ) κληρονόμ(ων) Σερῆνου Σάτου	67
26) δ(ιὰ) κληρονόμ(ων) τοῦ εὐαγοῦς μοναστηρ(ίου) Μουσαίου	42

27) δ(ιὰ) τοῦ ἐνδοξ(ο)τ(άτου) Ἰωάννου σοφιστοῦ ὑπὲρ ὀνόματος μητρ(ός) Κληματίας	9
28) δ(ιὰ) κληρονόμων Ἰωάννου Νουννουοῦς δ(ιὰ) τοῦ λαμπροτάτου Ἰούστου	14
29) δ(ιὰ) τῆς κύρας Πατρικίας θυγατρ(ός) τῆ(ς) μακαρ(ίας) Γαβρηλίας	57

Parmi les *συντελεσταί* mentionnés dans cette liste se trouvent la Maison Divine, la Maison Glorieuse, l'Église, des personnages portant des titres honorifiques très élevés tels *ἐνδοξότατος* ou *μεγαλοπρεπέστατος*, un *comes* et un scholastique. Plusieurs parmi eux servent d'intermédiaires, tel la Maison Divine, qui fait une contribution *ὑπὲρ τοῦ κτήμ(ατος) Μουίμου*, ou d'autres, qui contribuent *ὑπὲρ διαφόρ(ων) ὀνομ(άτων)*. Mais à côté de ces *συντελεσταί*, qui faisaient sûrement partie de l'élite d'Oxyrhynchos, d'autres donnent l'apparence d'être d'un niveau économique et social bien plus modeste. Certains ne portent aucun titre honorifique, tels Héraclius (n° 9) ou les défunts Théodore, fils de Samuel (n° 15), Phib, fils de Martinos (n° 19), ou Sérènos, fils de Satos (n° 25). D'autres contributions n'enregistrent pas le nom des contribuables, mais seulement un toponyme (n° 20-21). Les quantités d'orge varient considérablement: la Maison Divine en fournit 3490 artabes, tandis que Iôannes Nounnouos, par l'intermédiaire du *lamprotatos* Ioustous, n'en donne que 14. Malheureusement, la plupart des contribuables en question sont inconnus par ailleurs, et il serait arbitraire de juger de leur statut d'après un seul document. L'échantillonnage de contribuables connus par ce papyrus ne représente sûrement pas le contribuable moyen. Néanmoins, ce document ne devient pas inintelligible si l'on attribue à *συντελεστής* sa signification primitive de contribuable, qui est, à notre avis, sa signification unique.

#### CONCLUSION

Ni l'organisation des *συντελεσταί* dans des collèges, ni leur responsabilité collective pour le paiement des impôts ne s'appuient, en l'état actuel de la documentation, sur des arguments solides. Seule la troisième caractéristique qui leur est attribuée, la notabilité, pourrait être maintenue, mais sur la base d'une documentation très lacuneuse. On ne pourra donc pas en tirer des conclusions pour l'ensemble des *συντελεσταί*. En outre, rien ne permet de faire le lien entre l'apparition des *συντελεσταί* et le déclin des curies municipales. Il est vrai qu'ils n'apparaissent dans la législation pour la première fois que sous Anastase, mais la quasi-totalité de la législation fiscale des prédécesseurs de

cet empereur est rédigée en latin. *Συντελεστής* n'est que l'équivalent grec de *collator*, qui est un latinisme oriental. Ce mot n'est attesté dans son acception fiscale qu'à partir de la deuxième moitié du IV<sup>e</sup> siècle, époque où les curies maintenaient encore toute leur importance dans le domaine fiscal. Cela suscite un problème auquel nous n'avons pas trouvé d'explication: pourquoi l'acception fiscale de *collator*, à l'exception du cas isolé et douteux de *CTh* XI, 1, 2, n'est pas attestée en Occident.

Plusieurs sources font de *συντελεστής* un synonyme de *κτήτωρ*. Or il est à remarquer que *possessor* et *κτήτωρ* connaissent au Bas-empire et à l'époque protobyzantine une évolution intéressante qui n'a pas encore attiré toute l'attention qu'elle mériterait: à l'origine des termes de droit privé, ils deviennent, d'une certaine manière, des termes de droit public, et désignent souvent les notables municipaux.<sup>96</sup> Mais cette évolution n'a pas d'incidence sur la signification de *συντελεστής*, terme récent à l'époque, et qui ne semble pas avoir connu une évolution analogue.

[Tel-Aviv]

*Avshalom Laniado*

<sup>96</sup> Für Hilfe bei der deutschen Fassung dieses Aufsatzes danke ich Frau PD Dr. Ines Fehrer, Köln.

<sup>97</sup> „Beiträge zu koptischen und griechischen Papyri aus Kairo“, *Orientalia* 10, 1901, S. 103-108; Teil I, XXVI; Verzeichnis der 1982 publizierten koptischen und griechischen Papyri aus dem Koptischen Museum in Alt-Kairo, *APF* 24, 1991, S. 41-60; „Koptische und griechische Papyri aus Kairo“, *Aegyptus* 73, 1993, S. 22-29. Zu dieser Veröffentlichungen vgl. Koptische Papyrologie von A. Laniado, *APF* 24, 1991, S. 227-233 und *APF* 25, 1992, S. 67-97; S. Schenke, *Orientalia* 101, 1992, S. 103-108.

<sup>96</sup> Voir l'étude vieillie, mais encore utile, de K. KRUMBACHER, „ΚΤΗΤΩΡ. Ein lexikographischer Versuch“, *Indogermanische Forschungen* 25 (1909), p. 393-421. J'espère étudier en détail cette évolution terminologique dans l'avenir.